

au ministre de bien vouloir consentir à réserver cet article, pour une raison technique. En effet, un de mes amis a l'intention, quand nous en serons à l'article 13, de proposer un amendement qui, si le comité l'accepte, aura un effet sur le présent article. Cela nous obligerait à revenir au présent article et à le modifier. Si le ministre consentait simplement à le réserver et à passer au suivant, nous serions disposés ensuite, si notre amendement n'est pas accepté à l'article 13, à revenir immédiatement à celui-ci.

**L'hon. M. Fulton:** Cela me convient si le comité est d'accord.

**M. Howard:** S'il m'est permis d'exprimer un avis, peut-être le mieux serait-il de supprimer complètement l'article 9. Le problème se trouverait résolu du coup.

**L'hon. M. Pickersgill:** Je pense que le ministre a déjà consenti à réserver l'article.

**M. le président:** L'article 9 est-il réservé?

**Des voix:** D'accord!

(L'article est réservé.)

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—*Réduction ou suppression de droits douaniers.*

**M. Fisher:** Monsieur le président, le ministre n'ignore pas qu'un certain nombre de personnes qui ont comparu au comité ont fait des recommandations au sujet de cet article. Le ministre se souviendra qu'il a fait une déclaration assez longue à la suite de questions posées par moi-même, par le député de Burnaby-Richmond et le député de Saskatoon.

Je voudrais signaler au ministre un passage qu'on trouvera à la page 494 des Procès-verbaux et témoignages et qui explique l'amendement que je voudrais proposer à l'égard de l'article à l'étude. Voici un extrait du témoignage du professeur English:

Troisièmement, il y a des mesures économiques qui servent de correctif. L'article 29 de la loi, qui autorise le gouverneur en conseil à modifier les droits de douane là où cela servirait peut-être à enrayer une pratique restrictive, devrait, à mon avis, être modifié de façon que les mesures tarifaires soient obligatoires où elles sont applicables. Aucun élément dans la vie économique du Canada ne contribue davantage à la restriction virtuelle ou réelle de la concurrence que notre politique commerciale. Toute initiative prise en vue d'assurer la concurrence au moyen d'une réduction des droits de douane peut être un moyen de dissuasion et un correctif très importants à l'égard des pratiques restrictives. Aussi longtemps que ce procédé sera facultatif il est peu probable qu'il soit utilisé, parce que le pouvoir de déterminer des niveaux tarifaires n'est pas la responsabilité de l'organisme du gouvernement qui est chargé du contrôle des pratiques restrictives. L'expérience démontre que là où des intérêts administratifs

contradictoires sont en cause, une disposition obligatoire est la seule manière d'assurer une action correctrice appropriée.

Cela me paraît un très bon argument, et je regrette que nous n'ayons pas arraché du ministre,—je ne veux pas dire d'une façon physique,—une explication sur la question soulevée ici par le professeur English, soit que les droits de douane relèvent d'un autre secteur du gouvernement. Il est très facile de rendre obligatoire l'action du ministre ou du gouverneur en conseil et je suis porté à croire que le témoignage même du ministre tend à appuyer l'idée que cette action devrait être obligatoire. Il se souviendra que j'ai soulevé le cas des fabricants de papiers fins qui ont été, selon un rapport,—évidemment, le ministre a insisté pour dire qu'il devait nier cela,—le ministre leur a adressé des instructions ou une lettre, et d'après ce que j'ai su, ils devaient motiver pourquoi cette protection tarifaire ne devait pas être supprimée.

Selon les renseignements que nous avons obtenus, on ne s'était jamais servi des pouvoirs accordés par cet article en particulier; c'est le seul cas où l'on s'en soit servi, et s'il faut prêter foi aux arguments présentés par au moins un des syndicats, les compagnies profitent nettement du tarif douanier, dans les circonstances actuelles. Aussi longtemps que ce pouvoir ne sera qu'une permission et non une obligation, les sociétés seront portées à continuer une pratique qui constitue, de fait, un complot, jusqu'à ce qu'on décide d'y faire quelque chose. Rendre obligatoire une réduction des droits douaniers servirait d'avertissement sérieux aux compagnies. Il y a nombre d'années, une certaine cause a fini par une condamnation; on a imposé des amendes. Maintenant, le ministre se décide à agir. S'il s'était rendu compte que la réduction des droits était obligatoire et non pas seulement facultative, il y a longtemps, à mon sens, qu'on aurait pris des mesures à ce sujet et nous ne nous trouverions pas dans la situation actuelle. Par conséquent, j'aimerais proposer:

Que l'article 29 soit modifié en retranchant le mot "peut" à la ligne 11, pour y substituer le mot "doit".

**L'hon. M. Fulton:** Ce que dit l'honorable député de Port-Arthur est intéressant, si l'on se rappelle les opinions qu'il a exprimées au comité lorsque nous discutons cette affaire. On ne peut dire tout simplement: "Rendons une réduction de droits obligatoires dans cet article", et en rester là. Si l'on agissait ainsi, il serait nécessaire de dresser toute une annexe de réductions de droits et un tableau pour pouvoir mesurer la gravité des infractions, afin de pouvoir déterminer jusqu'à quel point on pourrait abaisser les taux. A